

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1729

présenté par
M. Bouillon

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 1 :

« Transports autonomes et transports connectés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 dans la rédaction proposée dans le projet de loi est limité aux seuls véhicules terrestres à moteur et ne permet pas l'émergence d'autres types de transports autonomes. Ici, à titre d'exemple, il est possible de citer les transports guidés (le cas du système Supraways), les transports autonomes aériens ou bien fluviaux. Ainsi, il s'avère donc nécessaire d'élargir son champ d'application et de le rendre applicable à tout autre type de transport autonome.